LETTRE D'ENTENTE

entre

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE,
ci-après appelée « l'Université »

et

L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (APAPUS)
ci-après appelée « le Syndicat »

Objet : Correction à l'article 8-1.03 de la Convention collective 2023-2026

CONSIDÉRANT la volonté des parties de reconnaître, au chapitre du classement lors de l'embauche, toute formation universitaire obtenue suivant un premier diplôme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'article 8-1.03 se lit dorénavant comme suit :

8-1.03 Lors de son engagement, la personne professionnelle se voit accorder, au-delà du premier échelon, un échelon additionnel pour chaque année complète de scolarité ~~pertinente~~ reconnue à la suite d'un premier diplôme universitaire terminal de premier cycle dont l'obtention requiert un minimum de 16 années d'études, selon les modalités suivantes :

DESS	1 échelon
Certificat	1 échelon
Combinaison de microprogrammes totalisant 30 crédits	1 échelon
Maîtrise	2 échelons
Baccalauréat (moins de 120 crédits)	3 échelons
Baccalauréat (120 crédits ou plus)	4 échelons
Doctorat	3 échelons
Doctorat de premier cycle	4 échelons
Doctorat pour une discipline dans laquelle il y a un passage direct entre le baccalauréat et le doctorat	4 échelons

De même, un échelon additionnel est accordé à la personne professionnelle pour chaque année d'expérience pertinente acquise.

2. La présente lettre d'entente fait partie de la convention collective et sera déposée au ministère du Travail, conformément à l'article 72 du *Code du travail*.

En foi de quoi les parties ont signé ce 25e jour du mois d'avril 2023.

Pour l'Université	Pour le Syndicat
Personne représentante dûment autorisée	Personne représentante dûment autorisée
Témoin	Témoin